

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES EFFETS D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA févr. 2017, n° 110g1, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

La cour d'appel a souverainement estimé que la sécheresse était la cause déterminante du sinistre, justifiant la démolition complète, avant reconstruction de l'aile ouest, de la construction. En revanche, la prise en charge du coût de pose d'une membrane d'étanchéité n'est pas justifiée au titre des dommages matériels directs.

Cass. 2e civ., 8 déc. 2016, no 15-17180, F-PB

Le présent litige se développe dans des circonstances souvent rencontrées. Une sécheresse, donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle, cause un phénomène de mouvements de terrains différentiels du fait de la déshydration et de la réhydratation des sols. Lors des opérations d'expertise, il apparaît que les fondations de la construction sont inadaptées aux caractéristiques techniques du sol. Cependant, des mesures jugées efficaces ont été prises pour pallier ce défaut. Les parties s'affrontent sur la question de la prise en charge des différents dommages au titre de la garantie des catastrophes naturelles.

Elles s'affrontent d'abord sur le rattachement du sinistre à la garantie des catastrophes naturelles. La solution ne surprend pas sur ce point. L'article L. 125-1 du Code des assurances exige, notamment, des dommages ayant pour cause déterminante un agent naturel (d'intensité anormale). La jurisprudence applique, en la matière, le système de la causalité adéquate : l'agent naturel n'a pas besoin d'être la cause exclusive des dommages mais il doit en être la cause déterminante. Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation en la matière, ce que rappelle la présente décision (déjà : Cass. 2e civ., 4 févr. 2016, n° 15-10565). En l'espèce, le constat de mesures prises pour corriger les défauts de construction et l'absence de désordres antérieurs a influencé leur décision.

Les parties s'affrontent ensuite sur le périmètre des dommages couverts par la garantie. Lorsqu'elle a vocation à s'appliquer, elle ne peut donner lieu qu'à l'indemnisation des dommages matériels directs. Ces exigences amènent la cour d'appel à exclure, à juste titre, un préjudice de jouissance invoqué par l'assuré. Elles conduisent, à l'inverse, à justifier la destruction et la reconstruction d'une partie de la construction. En revanche, elles ne peuvent autoriser la prise en charge de mesures qui sont présentées comme des moyens d'anticiper de futures difficultés. Ce n'est pas la vocation de cette garantie. L'intérêt de la présente décision est, en particulier, de poser cette limite.